

BURKINA FASO

UNITÉ-PROGRÈS-JUSTICE

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE
TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

**LOI N°022 -2023/ALT
PORTANT PROTECTION, SAUVEGARDE ET
VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL AU
BURKINA FASO**

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 08 août 2023

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1 :

La présente loi fixe les règles de protection, de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel national.

Article 2 :

A l'exclusion des biens et produits issus de l'activité artisanale telle que définie par le code communautaire de l'artisanat de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), la présente loi s'applique aux biens culturels meubles et immeubles, aux espaces paysagers, aux jardins botaniques, sites et monuments naturels ayant une charge culturelle, aux éléments du patrimoine culturel immatériel, à toutes les formes de traditions vivantes ainsi que les objets matériels qui leur sont associés, témoins de l'histoire du Burkina Faso.

La présente loi s'applique également à la circulation des biens culturels organisée virtuellement sur internet ou par tout autre moyen électronique.

Section 2 : Des définitions

Article 3 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

Archéologie préventive : le mode de recherche archéologique mis en œuvre lorsque des travaux d'aménagement ou d'urbanisme menacent de détruire des vestiges, un gisement ou un site archéologique ;

Archéologue qualifié : le détenteur de diplômes universitaires de 3^e cycle en archéologie et qui possède un minimum d'expérience sur le terrain et en laboratoire pour étudier les civilisations à partir de leurs cultures matérielles. Il doit disposer d'une autorisation à entreprendre des recherches sur le territoire national ;

Artefact : l'objet façonné par l'Homme ou les restes d'origine humaine découverts à l'occasion de recherches archéologiques ;

Biens culturels non découverts : les biens culturels qui revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui se trouvent sur le sol, dans le sous-sol ou dans l'eau ;

Bien culturel : le bien matériel ou immatériel ayant une valeur artistique, historique, archéologique, scientifique, symbolique et qui appartient au patrimoine culturel ;

Sont considérés comme biens culturels quels que soient leurs origines et leurs propriétaires/détenteurs :

- les biens meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples ;
- les traditions ou expressions vivantes des communautés ;
- les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles ;
- les centres et pôles patrimoniaux comprenant un nombre considérable de biens culturels ;
- les stations ou gisements anciens, les biens archéologiques, historiques, ethnologiques, les ensembles architecturaux, les œuvres d'art immeubles ;
- les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et tout autre objet présentant un intérêt paléontologique ;
- toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence ;
- les biens meubles et immeubles témoins des procédés industriels, de production par l'extraction et la transformation des matières premières ainsi que les savoir-faire techniques, l'organisation du travail et des travailleurs ou toutes autres pratiques sociales résultant de l'influence de l'industrie sur la vie des communautés ;

Bouclier bleu : le signe distinctif de protection des biens culturels nécessitant une protection en cas de conflit armé ;

Classement : l'acte par lequel sont enregistrés les biens et éléments du patrimoine culturel régulièrement inventoriés sur la liste du patrimoine culturel national ;

Communauté : les individus qui sont animés d'un sentiment d'appartenance à un même groupe. Celle-ci peut se manifester par un sentiment d'identité ou un comportement commun, ainsi que par des activités et un territoire ;

Conflit armé : le recours à la force armée entre Etats (conflit armé international) ou le recours prolongé à la force armée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes armés au sein d'un Etat (conflit armé non international) ;

Conservation : l'ensemble des moyens nécessaires mis en œuvre pour garantir l'état d'un bien culturel contre toute forme d'altération afin de le léguer le plus intact possible aux générations futures ;

Culture : l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances ;

Déclassement : l'opération par laquelle un bien culturel après avoir fait l'objet d'une désaffectation ou ayant perdu les valeurs qui ont justifié son classement sur la liste du patrimoine culturel national, est retiré du domaine public ;

Éléments : l'autre appellation des biens culturels immatériels au sens de la convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

Expressions culturelles : les manifestations qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés et qui ont un contenu culturel. Ce sont les différentes manifestations de la créativité des individus et des groupes sociaux ;

Ensemble : le groupe de constructions isolées ou réunies qui, en raison de leur architecture, de leur unité ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;

Étude d'impact culturel : la procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet peut avoir sur le patrimoine culturel pendant tout son cycle ou sur les cultures locales ;

Fouilles archéologiques : les opérations de recherches des vestiges de traces de l'activité humaine passée ;

Identification : l'opération qui consiste à déterminer les biens culturels et des éléments du patrimoine culturel immatériel qui sont susceptibles d'être protégés ;

Inventaire : l'opération qui consiste à établir une liste d'entités considérées comme faisant partie des composantes du patrimoine culturel ou une somme de biens culturels matériels ou immatériels, afin d'en faciliter la gestion ;

Label : le moyen d'information du public sur les propriétés et les qualités objectives d'un bien culturel ;

Liste indicative : la liste des biens culturels pour lesquels l'Etat compte demander l'octroi de la protection renforcée ou l'inscription sur la liste du patrimoine mondial culturel et naturel de l'UNESCO ;

Liste du patrimoine culturel national : la liste qui regroupe à la fois les biens culturels immeubles et des éléments du patrimoine culturel immatériel classés ;

Marquage : l'apposition du signe distinctif de protection de biens culturels sur le bien identifié ;

Mobilier archéologique : les objets recueillis lors d'une opération de terrain ou de manière fortuite et susceptibles d'apporter des informations sur un site archéologique donné ;

Monument : l'œuvre architecturale de sculpture ou de peinture grandiose ou structure de caractère archéologique, inscriptions, grottes ou groupe d'éléments ayant une valeur du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;

Musée : le musée est une institution permanente, à but non lucratif et au service de la société, qui se consacre à la recherche, la collecte, la conservation,

l'interprétation et l'exposition du patrimoine matériel et immatériel. Ouvert au public, accessible et inclusif, il encourage la diversité et la durabilité. Les musées opèrent et communiquent de manière éthique et professionnelle, avec la participation de diverses communautés. Ils offrent à leurs publics des expériences variées d'éducation, de divertissement, de réflexion et de partage de connaissances ;

Nécessité militaire impérative : le principe selon lequel les parties au conflit ne peuvent utiliser que les moyens et méthodes nécessaires pour atteindre un objectif militaire légitime et déterminé ;

Négociant : toute personne physique ou morale ayant pour profession d'acquérir, de stocker et de vendre des biens culturels non interdits ;

Objet d'art : l'œuvre d'art en trois dimensions et généralement de toute taille, de qualité et de finition supérieures dans le domaine des arts décoratifs, qui proviennent de la sculpture, de l'orfèvrerie, de la métallurgie, du tissage, de la maroquinerie, de la teinture, de même que les objets pouvant être classés comme étant des antiquités ;

Objectif militaire : l'objet qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ;

Patrimoine culturel : les biens culturels publics ou privés, matériels ou immatériels, religieux ou profanes, transmis de génération en génération, et dont la sauvegarde, la conservation ou la valorisation présente un intérêt historique, mémoriel, artistique, scientifique, symbolique, légendaire ou pittoresque ;

Patrimoine culturel immatériel : l'ensemble des pratiques, représentations, expressions, connaissances, savoirs et savoir-faire ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel est vivant et vivace car tout en étant transmis de génération en génération, il est recréé en permanence par les communautés et groupes en

fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité ;

Patrimoine culturel immeuble : les biens culturels qui, soit par nature, soit par destination, ne peuvent être déplacés sans dommage pour eux-mêmes et pour leur environnement. Entrent dans cette catégorie, les monuments et les sites ainsi que les stations ou gisements anciens, les biens archéologiques, historiques, ethnologiques, les ensembles architecturaux, les œuvres d'art immeubles, les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et les objets présentant un intérêt paléontologique et qui sont transmis de génération en génération ;

Patrimoine culturel meuble : les biens culturels qui peuvent être déplacés sans dommage pour eux-mêmes et pour leur environnement. Cette catégorie de patrimoine comprend tous les biens meubles conservés dans les musées, les objets meubles appartenant aux communautés, considérés comme l'expression de leur identité culturelle et qui sont transmis de génération en génération ;

Pôle patrimonial : le complexe ou ensemble constitué de plusieurs catégories de biens culturels tels que les monuments historiques, les musées, les sites ainsi que les lieux de célébration de la mémoire des communautés, les aires d'expressions culturelles auxquelles sont parfois associés les itinéraires culturels ;

Protection : les mesures visant à défendre les biens culturels contre la destruction, la transformation, les fouilles et l'exportation illicites ;

Protection générale : la protection accordée à l'ensemble des biens culturels présentant une grande importance pour le patrimoine culturel. En période de conflit armé, la protection générale des biens culturels s'entend de l'ensemble des mesures de sauvegarde, de précaution, de transfert, de respect, de protection en territoire occupé et de remise des biens culturels ;

Protection renforcée : la protection accordée aux biens culturels qui revêtent une plus haute importance pour l'humanité, dont la valeur culturelle et historique est reconnue par des mesures internes de protection et qui ne sont pas utilisés à des fins militaires, par leur inscription sur la liste des biens culturels sous protection renforcée ;

Protection spéciale : la protection accordée aux biens culturels de très haute importance par leur inscription au registre international des biens culturels sous protection spéciale ;

Registre international des biens culturels sous protection spéciale : le document officiel tenu par le Directeur général de l'UNESCO dans lequel sont inscrits les refuges, centres monumentaux et autres biens culturels immeubles qui bénéficient de la protection spéciale ;

Sauvegarde : l'ensemble des mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la promotion, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine ;

Trésors humains vivants : les personnes ayant acquis un haut niveau de connaissances dans leur domaine et qui sont désignées par l'Etat pour transmettre leurs savoirs et savoir-faire aux générations futures ;

Trafic illicite : l'importation, l'exportation et le transfert de propriété de biens culturels effectués en violation des dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Valorisation : les moyens mis en œuvre pour mettre en valeur les composantes du patrimoine culturel afin de favoriser l'attractivité du territoire ;

Zone tampon : l'aire entourant le bien culturel dont l'usage et l'aménagement contribuent à un surcroît de protection du bien.

CHAPITRE 2 : DU RÔLE DES ACTEURS

Article 4 :

Les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la présente loi sont : l'Etat, les collectivités territoriales, les communautés, les organisations de la société civile et le secteur privé.

Article 5 :

L'Etat assure l'inventaire, le classement et le déclassement des biens constitutifs du patrimoine culturel national.

Article 6 :

L'Etat veille à la protection, à la conservation et à la sauvegarde des biens culturels inscrits à l'inventaire, proposés au classement et classés à travers l'actualisation des inventaires, la sécurisation des sites ou espaces patrimoniaux, la réalisation des études, la conception et la mise en œuvre des plans de conservation ainsi que la valorisation pour des fins de tourisme.

Article 7 :

L'Etat assure la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel avec la participation active des communautés détentrices ou groupes spécifiques du patrimoine culturel immatériel.

Article 8 :

L'Etat assure la sauvegarde des expressions culturelles menacées de disparition.

Article 9 :

L'Etat définit les normes scientifiques et techniques selon lesquelles les opérations d'inventaire du patrimoine culturel sont conduites et veille à leur application.

Les normes scientifiques et techniques ci-dessus visées portent sur les méthodes de conduite des opérations, les vocabulaires, les schémas et formats de données.

Les normes scientifiques et techniques sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 10 :

L'Etat coopère avec d'autres Etats et les organismes internationaux, en vue de permettre la restitution de biens culturels relevant du patrimoine culturel d'un Etat, qui sont importés ou qui transitent illicitement par le territoire du Burkina Faso.

Article 11 :

Les collectivités territoriales assurent l'entretien, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel qui leur est dévolu.

Article 12 :

Sans préjudice des opérations réalisées par l'Etat au plan national, la collectivité territoriale procède à l'inventaire des biens et éléments constitutifs du patrimoine culturel relevant de son ressort territorial sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat.

Elle élabore un rapport adressé au ministère en charge de la culture sur les opérations qu'elle conduit à cet effet suivant une périodicité fixée par voie réglementaire.

La plus haute autorité administrative représentant l'Etat dans la région reçoit ampliation de ce rapport.

Article 13 :

Le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur l'inventaire du patrimoine culturel dans la collectivité territoriale est exercé par le ministère en charge de la culture.

Le contrôle de l'Etat s'exerce sur pièces et sur place.

Article 14 :

Le contrôle scientifique et technique de l'Etat a pour objet de vérifier, sur l'ensemble du territoire de la collectivité, la qualité scientifique et technique des opérations d'inventaire, en vue d'en assurer la cohérence, la pérennité, l'interopérabilité et l'accessibilité.

Article 15 :

Les structures techniques déconcentrées du ministère en charge de la culture assistent les collectivités territoriales dans les opérations d'inventaire du patrimoine culturel.

Article 16 :

Les communautés sont dépositaires du patrimoine culturel. Elles veillent à sa sauvegarde et sa transmission de génération en génération, de manière à laisser une place à l'évolution naturelle des savoirs et savoir-faire ainsi qu'à la créativité.

A ce titre, elles créent, entretiennent et transmettent le patrimoine et participent activement à sa gestion aux côtés des autres acteurs.

Article 17 :

Les organisations professionnelles de la culture accompagnent l'Etat et les collectivités territoriales à la protection, à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine culturel.

CHAPITRE 3 : DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL MATERIEL

Article 18 :

Le patrimoine culturel matériel est composé de biens culturels immeubles et de biens culturels meubles. L'inscription à l'inventaire concerne les biens culturels immeubles et les biens culturels meubles.

Section 1 : De l'inscription à l'inventaire

Article 19 :

L'inscription à l'inventaire du patrimoine culturel matériel consiste en l'enregistrement des biens culturels meubles et immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux communautés, aux associations ou à des personnes physiques ou morales qui, sans justifier une nécessité de classement immédiat, présentent du point de vue de l'histoire, de l'art, de la pensée, de la science, de la technique ou de tout autre aspect culturel, un intérêt suffisant pour en rendre la conservation indispensable.

Article 20 :

L'inscription à l'inventaire au niveau national est prononcée par arrêté du ministre chargé de la culture qui la notifie au détenteur, au propriétaire, à l'occupant ou au superficiaire.

Cet arrêté ne produit d'effet qu'à compter de sa notification au détenteur, au propriétaire, à l'occupant ou au superficiaire.

Article 21 :

L'inscription à l'inventaire est prononcée au niveau régional par décision de la plus haute autorité représentant l'Etat dans la région après un avis motivé de la commission régionale constituée à cet effet.

Cette décision ne produit d'effet qu'à compter de sa notification au détenteur, au propriétaire, à l'occupant ou au superficiaire.

Article 22 :

L'inscription à l'inventaire des biens culturels meubles dans les musées se fait par un enregistrement chronologique au registre d'inventaire ouvert à cet effet. Cette inscription au registre d'inventaire justifie de l'appartenance légale desdits biens au musée.

Article 23 :

Lorsqu'un bien du patrimoine culturel est situé dans un domaine public placé sous l'autorité administrative d'une autre institution ou structure, le ministre

chargé de la culture requiert l'avis préalable de celle-ci avant la prise de la décision d'inscription à l'inventaire.

Article 24 :

Aucune modification du bien inscrit à l'inventaire, ou tous travaux, autres que ceux d'entretien normal ou d'exploitation courante, ne peuvent être entrepris sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture, qui dispose d'un délai de soixante jours pour réagir.

Passé ce délai, le silence de l'administration vaut rejet implicite.

Article 25 :

Lorsque les travaux de morcellement ou de dépeçage d'un bien culturel immobilier inscrit à l'inventaire sont destinés à utiliser séparément, à aliéner ou à transférer les matériaux ainsi détachés et lorsque ces travaux ont fait l'objet du préavis de soixante jours prévus à l'article 24 ci-dessus, l'autorité compétente, avant l'expiration de ce délai, notifie au propriétaire son opposition à l'exécution des travaux envisagés.

L'opposition emporte également interdiction d'exécuter les travaux envisagés durant le délai de l'inscription, lequel peut être prorogé de cent quatre-vingt jours.

Lorsque le bien inscrit à l'inventaire est associé à un autre bien qui relève d'une autre localité, l'autorisation de l'autorité compétente de ladite localité est requise.

Article 26 :

Lorsque les travaux définis à l'article 24 n'ont pas fait l'objet d'autorisation préalable, le ministre chargé de la culture ordonne l'arrêt immédiat de ces travaux.

Il peut ordonner la remise en l'état des lieux au frais de l'auteur ou autoriser la reprise des travaux à condition pour l'auteur de se conformer à la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, le délai de l'inscription à l'inventaire du patrimoine culturel est prorogé jusqu'à la reconstitution intégrale. Ce délai ne peut dépasser trois ans.

Article 27 :

L'aliénation totale ou partielle d'un bien culturel immeuble inscrit est libre.

Toutefois, l'acte d'aliénation doit faire expressément mention de la mesure de protection et des servitudes qui s'attachent au bien.

Une copie certifiée conforme est transmise au ministère en charge de la protection du patrimoine culturel, sous peine de nullité.

Article 28 :

Un acte réglementaire fixe les modalités et les formalités de transmission de la copie certifiée de l'acte d'aliénation.

Article 29 :

Les biens culturels meubles, inscrits dans le registre d'inventaire d'un musée public ou privé classé, sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Toutefois, en cas de déclassement d'un musée, les biens culturels meubles qui s'y trouvent peuvent faire l'objet d'aliénation.

Les conditions de prêt, de dépôt, de mise à disposition ou de cession des biens culturels meubles de musée sont définies par décret en Conseil des ministres.

Article 30 :

Les registres d'inventaire des biens constitutifs du patrimoine culturel matériel meuble sont établis en deux exemplaires originaux. L'un est déposé auprès des services compétents du ministère en charge de la culture et l'autre auprès de l'administration du musée.

Article 31 :

L'inventaire du patrimoine culturel matériel est actualisé tous les cinq ans.

Section 2 : Du classement et du déclassement

Article 32 :

Les biens culturels peuvent être classés.

L'initiative du classement appartient à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux communautés et à toute personne physique ou morale intéressée.

La décision du classement relève de la compétence exclusive de l'Etat.

Pour la protection de certains biens culturels immeubles, une zone tampon est délimitée pour préserver leurs attributs.

Article 33 :

Le classement se fait à l'amiable ou est prononcé d'office.

Article 34 :

L'acte de classement des biens culturels immeubles sur la liste du patrimoine culturel national est pris par décret en Conseil des ministres après avis de la commission nationale du patrimoine culturel.

Le ministre chargé de la culture notifie l'acte de classement au propriétaire, au détenteur, à l'occupant ou au superficiaire.

Article 35 :

Les biens culturels meubles des musées publics ou autres espaces culturels publics sont réputés classés patrimoine culturel national.

Article 36 :

Les biens culturels meubles se trouvant dans les musées privés peuvent faire l'objet de classement.

Article 37 :

Le classement a pour objet l'inscription du bien culturel dans le patrimoine culturel national.

Un bien culturel classé ne peut faire l'objet de modification, d'aliénation ou de transformation qu'aux conditions prévues par la présente loi.

Le classement prend effet à compter de la date de signature du décret de classement ou de l'inscription du bien dans le registre d'inventaire d'un établissement patrimonial classé.

Le classement de l'établissement patrimonial emporte le classement des biens qui se trouvent dans cet établissement.

Le décret de classement d'un bien culturel privé est notifié au propriétaire ou au détenteur dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de sa date de signature.

La décision de classement n'est opposable au détenteur ou au propriétaire qu'à compter de la notification du décret de classement.

Article 38 :

Le régime juridique du classement suit le bien culturel classé en quelles que mains qu'il se trouve.

Article 39 :

Un bien culturel privé classé peut faire l'objet d'aliénation.

Celui qui aliène un bien culturel classé est tenu, sous peine de nullité, d'en informer l'acquéreur.

Article 40 :

Dans tous les cas d'aliénation d'un bien culturel classé, l'Etat jouit d'un droit de préemption.

Tout projet d'aliénation d'un bien culturel classé doit être porté à la connaissance du ministre chargé de la culture aux conditions définies par arrêté du ministre.

A compter de la date à laquelle le ministre chargé de la culture a eu connaissance du projet d'aliénation, il dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour exercer le droit de préemption de l'Etat.

Article 41 :

Un bien culturel classé, appartenant à une personne morale de droit public, ne peut être aliéné qu'après son déclassement et l'autorisation expresse du ministre chargé de la culture.

Article 42 :

Les biens culturels meubles et immeubles classés ne peuvent être ni détruits, en tout ou partie, ni soumis à des travaux de restauration ou de réparation, ni modifiés, sans l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture.

L'Etat peut faire exécuter, à ses frais, les travaux indispensables à la conservation des biens culturels classés appartenant à des personnes privées. A cet effet, il peut prendre possession des lieux et des objets pour toute la durée desdits travaux.

Article 43 :

Lorsque des travaux définis à l'article 24 de la présente loi sont entrepris sur un bien culturel classé, en violation des dispositions de l'article 42 ci-dessus, leur arrêt est décidé par le ministre chargé de la culture.

La reconstitution à l'identique peut être ordonnée par la juridiction compétente.

L'expropriation des vestiges issus desdits travaux est prononcée par décret en Conseil des ministres sans donner lieu à une indemnisation, après avis de la commission nationale du patrimoine culturel.

Article 44 :

L'aliénation de matériaux détachés d'un bien culturel immeuble classé, de même que toute autre convention ayant pour objet de transférer à des tiers la possession ou la détention de tels matériaux, sont nuls et de nul effet.

Ces tiers sont solidairement responsables avec les propriétaires ou superficiaires de la remise en place des matériaux. Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnisation de la part de l'Etat.

Article 45 :

Aucune construction nouvelle ne peut être édiflée sur un terrain, une zone ou une partie de zone classée, ni adossée à un bien culturel immeuble classé, sans autorisation expresse du ministre chargé de la culture.

Les servitudes légales de nature à dégrader les immeubles ne sont pas applicables aux biens culturels immeubles classés.

L'apposition d'affiches ou l'installation des dispositifs de publicité est interdite sur les biens culturels immeubles classés et dans les zones de voisinage délimitées par voie réglementaire.

Article 46 :

Nonobstant les dispositions de l'article 45 ci-dessus, tout espace classé, inclus dans un plan d'urbanisation, constitue obligatoirement une zone interdite pour des constructions nouvelles.

Article 47 :

Lorsque le classement du bien culturel est prononcé d'office, il donne lieu au paiement d'une indemnité de réparation du préjudice qui en résulte.

La demande d'indemnisation est présentée à l'administration dans les cent-quatre-vingts jours à compter de la date de notification de l'acte de classement sous peine de forclusion.

Article 48 :

L'Etat exproprie, dans les formes prévues par la législation en la matière, pour cause d'utilité publique, des biens culturels immeubles classés ainsi que des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un bien culturel.

Article 49 :

L'expropriation pour cause d'utilité publique entraîne de plein droit le classement de l'immeuble qui en fait l'objet.

Article 50 :

En matière d'aménagement, un bien culturel immeuble classé ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ou dans une zone spéciale d'aménagement foncier s'il n'est préalablement déclassé.

Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent si ladite opération ne nuit pas à la conservation du bien culturel.

Article 51 :

L'inscription d'un bien culturel sur la liste du patrimoine culturel national se fait sans délai dès l'entrée en vigueur du décret de classement.

Article 52 :

Le déclassement consiste à soustraire aux effets du classement, un bien culturel préalablement classé sur la liste du patrimoine culturel national.

Article 53 :

Le déclassement est prononcé par décret en Conseil des ministres après avis de la commission nationale du patrimoine culturel.

Le déclassement prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur du décret.

Article 54 :

L'acte de déclassement est notifié aux propriétaires, détenteurs ou occupants par le ministre chargé de la culture dans un délai de soixante jours à compter de sa date de signature.

Section 3 : Des fouilles archéologiques

Article 55 :

Le sol et le sous-sol archéologiques ainsi que les biens culturels non découverts sont la propriété de l'Etat.

Article 56 :

L'Etat prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les biens culturels matériels découverts et les conserver pour les générations présentes et futures.

Article 57 :

L'autorisation de fouilles archéologiques ne peut être accordée qu'à des institutions représentées par des archéologues qualifiés.

Article 58 :

Les fouilles ou sondages, à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sur tout le territoire national, sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de la culture.

Les biens culturels meubles et immeubles issus des fouilles archéologiques sont placés sous la garde de l'Etat.

Article 59 :

Pour tout travail d'aménagement susceptible d'affecter des biens du patrimoine culturel ou des gisements archéologiques, la structure responsable dudit travail fait recours soit à l'archéologie préventive soit à une évaluation d'impact culturel, soit aux deux à la fois.

Article 60 :

La prescription de l'archéologie préventive est faite par le ministre chargé de la culture.

Article 61 :

Les conditions des fouilles archéologiques préventives sur toute l'étendue du territoire et le traitement des résultats sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 62 :

Les frais des fouilles d'archéologie préventive et ceux de l'évaluation d'impact culturel sont inclus dans les frais d'études des grands travaux de construction et d'aménagement conformément aux textes en vigueur.

Article 63 :

Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou d'autres vestiges susceptibles de relever du patrimoine culturel sont découverts, le chercheur et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus de suspendre les travaux et d'en faire immédiatement la déclaration au chef de circonscription administrative territorialement compétent.

Le chef de circonscription administrative territorialement compétent en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Si les vestiges visés au premier alinéa sont gardés chez un tiers, celui-ci fait la même déclaration.

Article 64 :

L'évaluation d'impact culturel intervient dans les cas où le patrimoine culturel, menacé par la mise en œuvre de grands travaux et sans justifier impérativement d'une nécessité d'archéologie préventive, exige néanmoins une évaluation des conséquences de ces travaux par des experts commis par le ministre chargé de la culture.

Toutefois, la fouille archéologique préventive et l'évaluation d'impact culturel peuvent être mises en œuvre concomitamment suivant les cas.

L'évaluation d'impact culturel est ordonnée par le ministre chargé de la culture.

Article 65 :

La nature des grands travaux ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'évaluation d'impact culturel sont précisées par décret en Conseil des ministres.

Section 4 : De la circulation des biens culturels

Article 66 :

L'exportation des biens culturels meubles classés ou inscrits à l'inventaire est prohibée.

Les biens meubles inscrits dans les registres d'inventaire des musées publics ou privés, classés ou non, sont interdits à l'exportation.

Article 67 :

Le commerce des biens culturels autres que ceux définis à l'article 66 ci-dessus est exercé par les négociants en biens culturels.

L'exercice de la profession de négociant en biens culturels est conditionné par l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé de la culture.

Article 68 :

L'Etat constitue et tient à jour une liste des biens culturels meubles revêtant une importance anthropologique dans les coutumes et traditions festives, rituelles ou religieuses des communautés.

Les biens culturels meubles inscrits sur la liste constituée par l'Etat sont interdits à l'exportation.

Article 69 :

Le ministre chargé de la culture peut exceptionnellement autoriser l'exportation des biens visés aux articles 66 et 68 ci-dessus, en vue d'un prêt, pour la durée d'une exposition organisée par un autre Etat ou avec sa garantie, chaque fois que cela entraîne un avantage culturel et scientifique pour le Burkina Faso.

Le prêt est consenti pour une durée maximum de douze mois, renouvelable trois fois. Le bien culturel est restitué à la fin dudit prêt.

Article 70 :

L'exportation de tout objet d'art, y compris les objets de fabrication artisanale récente, est soumise à autorisation préalable du ministère en charge de la culture, qui délivre pour la circonstance des titres d'exportation, sans préjudice des autres autorisations ou titres requis par d'autres administrations au regard des compétences qui leur sont dévolues.

Article 71 :

Dans tous les cas et même si la demande d'exportation a été sollicitée et l'autorisation obtenue, le ministre chargé de la culture, pour le compte de l'Etat ou de ses démembrements, a le droit de revendiquer les objets visés à l'article 70 de la présente loi, moyennant une juste indemnisation fixée à l'amiable ou à défaut par la juridiction compétente.

Le ministre chargé de la culture notifie au propriétaire son intention d'acquérir l'objet et prend immédiatement possession de l'objet contre récépissé de description approuvé par les deux parties.

L'Etat perd son droit de préemption à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de fixation de l'indemnité.

Dans ce cas, l'Etat paie l'indemnité fixée ou il renonce à son droit de préemption.

Article 72 :

Lorsque l'un des objets visés aux articles 66, 70 et 71 de la présente loi est mis en vente publique, l'Etat, par un agent dûment mandaté, peut, à l'issue des enchères, qu'il ait ou non participé à ladite vente, exercer son droit de préemption dans un délai qui ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

Le prix à payer à l'officier public est celui de l'adjudication augmenté des frais de taxes.

Article 73 :

L'importation, l'exportation, le transit et l'acquisition de biens culturels de provenance illicite d'un autre Etat sont interdits.

Sont considérés comme des biens culturels de provenance illicite les biens culturels provenant de l'exportation et du transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère.

Article 74 :

Les biens culturels circulant illicitement sur le territoire national sont saisis et placés sous la responsabilité de l'Etat qui les conserve dans un musée public ou dans toute structure habilitée. Ils sont restitués à l'Etat d'origine sous réserve de réciprocité et conformément aux accords et engagements internationaux.

Les dépenses afférentes à la restitution sont à la charge de l'Etat requérant.

Article 75 :

Le propriétaire d'un bien culturel volé ou perdu dispose d'une action en revendication.

Article 76 :

L'acquéreur de bonne foi d'un bien culturel à restituer ou à rapatrier dans le territoire de l'Etat d'origine, peut obtenir des dommages et intérêts ou une juste indemnisation.

Article 77 :

Les plateformes hébergées par l'entremise de fournisseurs d'accès internet établis sur le territoire national précisent, sur les interfaces destinées à la vente de biens culturels, que les acheteurs, pour les biens culturels proposés à la vente, sont tenus de vérifier l'origine licite du bien mis en vente, en procédant à la vérification du titre de propriété du vendeur ou du certificat d'exportation du bien culturel lorsque celui-ci provient d'un autre Etat.

Les propriétaires ou détenteurs des plateformes hébergés par l'entremise de fournisseurs d'accès internet établis sur le territoire national, sont tenus, à première demande, de mettre à la disposition des autorités nationales compétentes toutes informations relatives à la mise en vente d'un bien culturel.

Article 78 :

Les modalités de contrôle et de circulation des biens culturels au Burkina Faso et celles relatives à l'obtention d'agrément de négociant en biens culturels sont précisées par décret en Conseil des ministres.

Section 5 : De la restitution des biens culturels illicitement exportés

Article 79 :

L'Etat prend des mesures pour faciliter la recherche, l'identification et le rapatriement des biens de son patrimoine culturel illicitement exportés ou transférés, conformément aux accords internationaux.

Article 80 :

Les biens culturels restitués sont remis aux communautés d'origine à leur demande.

A défaut de la remise aux communautés d'origine, ils sont conservés dans un musée public ou dans toute structure habilitée.

CHAPITRE 4 : DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Section 1 : Des régimes de protection

Article 81 :

Les régimes de protection des biens culturels en cas de conflit armé comprennent la protection générale, la protection spéciale et la protection renforcée.

Article 82 :

Des mesures de sauvegarde sont prises en temps de paix pour la protection des biens culturels situés sur le territoire national contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

Ces mesures de sauvegarde consistent à :

- inscrire le bien culturel à l'inventaire du patrimoine culturel national ;

- réaliser une cartographie des biens culturels nécessitant une protection en cas de conflit armé ;
- marquer les biens culturels nécessitant une protection en cas de conflit armé ;
- prévoir la protection d'urgence des biens culturels en cas de conflit armé ;
- introduire la protection des biens culturels dans la formation des Forces de défense et de sécurité ;
- sensibiliser les parties prenantes sur les enjeux de la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Article 83 :

Les précautions sont prises par l'Etat pour assurer la protection des biens culturels situés à proximité des objectifs militaires ou susceptibles d'être des objectifs militaires.

Article 84 :

En cas de conflit armé, les biens culturels meubles sont transférés dans des abris prévus à cet effet.

Article 85 :

Le respect concerne les biens culturels situés à l'intérieur et à l'extérieur des frontières du territoire national et s'étend aux abords immédiats de ces biens et aux moyens mis en œuvre pour les protéger.

Article 86 :

L'Etat prend les dispositions nécessaires pour éviter toute utilisation des biens culturels susceptibles de les exposer à la destruction ou à la détérioration en cas de conflit armé ou de tout acte d'hostilité dirigé contre lui.

Article 87 :

Nul ne peut déroger à l'obligation de respecter un bien culturel que sur invocation d'une nécessité militaire impérative.

Article 88 :

Une nécessité militaire impérative ne peut être invoquée que lorsque et aussi longtemps :

- que le bien culturel, par sa fonction, a été transformé en objectif militaire ;
- qu'il n'existe aucune autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalant à celui qui est offert par le fait de diriger un acte d'hostilité contre cet objectif ;
- que le bien culturel en question est utilisé à des fins susceptibles de l'exposer à la destruction ou à la détérioration lorsqu'aucun choix n'est possible entre une telle utilisation et une autre méthode pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent.

Article 89 :

La décision d'invoquer une nécessité militaire impérative est prise par le chef d'une formation militaire égale ou supérieure en importance à un bataillon, ou par une formation de taille plus petite lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder autrement.

Article 90 :

Le chef de formation militaire visé à l'article précédent, qui invoque la nécessité militaire impérative, donne avant l'attaque, un avertissement en temps utile, et par des moyens efficaces lorsque les circonstances le permettent.

Article 91 :

Le personnel affecté à la protection des biens culturels est protégé et est autorisé à continuer à exercer ses fonctions dans la mesure compatible avec les exigences de la sécurité.

Article 92 :

En cas d'occupation de territoire lors d'un conflit armé, l'Etat prend les dispositions nécessaires pour empêcher :

- toute exportation, tout déplacement ou tout transfert de propriété illicite de biens culturels du territoire occupé par le Burkina Faso ;
- toute fouille archéologique, à moins qu'elle ne soit absolument indispensable aux fins de protection, d'enregistrement ou de conservation de biens culturels ;
- toute transformation, ou tout changement d'utilisation de biens culturels visant à dissimuler ou à détruire des éléments de témoignage de caractère culturel, historique ou scientifique ;
- tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens ;
- toute réquisition de biens culturels meubles situés sur le territoire occupé par le Burkina Faso ;
- toute mesure de représailles à l'encontre des biens culturels.

L'Etat ne peut se dégager des obligations prévues au présent article à l'égard d'un autre Etat partie à la Convention de La Haye en cas de conflit armé du 14 mai 1954 au motif que ce dernier n'a pas appliqué les mesures de sauvegarde prescrites à l'article 82 de la présente loi.

Article 93 :

Tout bien culturel d'un territoire occupé, importé directement ou indirectement au Burkina Faso, est mis sous séquestre par le ministre chargé de la culture dans un musée public ou dans toute autre institution patrimoniale publique compétente.

Article 94 :

En cas de nécessité, le ministre chargé des armées prend, en concertation avec les ministres compétents, les mesures requises pour préserver les biens culturels endommagés dans le territoire occupé.

Article 95 :

Toute fouille archéologique, toute transformation ou tout changement d'utilisation de biens culturels d'un territoire occupé s'effectue en coopération

avec les autorités nationales compétentes dudit territoire, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

Article 96 :

A la demande de l'autorité compétente d'un autre Etat, les biens culturels étrangers peuvent être mis sous séquestre en vue de leur sauvegarde.

Ces biens sont remis aux autorités compétentes du lieu de provenance à la fin des hostilités.

Article 97 :

Les biens culturels d'un territoire occupé, illégalement importés sur le territoire burkinabè, sont remis à la fin des hostilités et ne peuvent être retenus à titre de dommages de guerre.

Les détenteurs de bonne foi des biens culturels à restituer sont indemnisés.

Article 98 :

L'Etat requiert le placement d'un nombre restreint de biens culturels immeubles sous protection spéciale :

- lorsque ces biens culturels immeubles consistent en des refuges destinés à abriter des biens culturels meubles, en des centres monumentaux ou en d'autres biens culturels immeubles de très haute importance ;
- lorsqu'ils se trouvent à une distance suffisante des grands centres industriels constituant des points sensibles ou des objectifs militaires importants ;
- lorsqu'ils ne sont pas utilisés à des fins militaires.

Article 99 :

Est considéré comme un centre contenant des biens immeubles utilisés à des fins militaires lorsque ledit centre est employé pour des déplacements de personnel ou de matériel militaire, même en transit. Il en est de même lorsque s'y déroulent des activités ayant un rapport direct avec les opérations

militaires, le cantonnement du personnel militaire ou la production de matériel de guerre.

Article 100 :

N'est pas considérée comme une utilisation à des fins militaires :

- la surveillance des biens culturels par des gardiens armés spécialement habilités à cet effet ;
- ou la présence, auprès de ces biens culturels, de forces de police normalement chargées d'assurer l'ordre public.

Article 101 :

Aucun acte d'hostilité ne peut être dirigé contre des biens culturels sous protection spéciale.

Article 102 :

Toute utilisation des biens culturels sous protection spéciale à des fins militaires est interdite hormis dans les cas exceptionnels ci-après :

- une nécessité militaire exceptionnelle et inéluctable, seulement aussi longtemps que cette nécessité subsiste ;
- l'utilisation, par l'une des parties au conflit, de biens culturels placés sous protection spéciale à des fins non autorisées.

Article 103 :

La protection spéciale s'obtient à travers l'inscription des biens culturels sur un registre international des biens culturels sous protection spéciale tenu par le Directeur général de l'UNESCO.

Article 104 :

L'Etat requiert le placement de certains biens culturels sous protection renforcée :

- lorsque ces biens culturels sont considérés comme des éléments du patrimoine culturel de la plus haute importance pour l'humanité, en ce qu'ils revêtent une importance culturelle exceptionnelle et sont uniques

au monde, et parce que leur détérioration constituerait une perte irrémédiable pour l'humanité ;

- lorsque ces biens culturels sont protégés par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent leur valeur culturelle exceptionnelle et historique et garantissent le plus haut niveau de protection ;
- lorsque ces biens culturels ne sont pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. Dans ce cas, les autorités compétentes déclarent qu'ils ne seraient pas utilisés ainsi.

Article 105 :

Toute inscription est décidée par le comité pour la protection des biens culturels, conformément au deuxième protocole relatif à la convention de la Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Article 106 :

L'Etat assure l'immunité des biens culturels placés sous protection renforcée en s'abstenant d'en faire l'objet d'attaque ou d'utiliser ces biens ou leurs abords immédiats à l'appui d'une action militaire.

Article 107 :

Un bien culturel sous protection renforcée perd sa protection lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- a) si la protection est suspendue ou annulée par le comité du fait que les conditions de protection énoncées à l'article 98 ne sont plus réunies ;
- b) si la protection est suspendue ou annulée par le comité en cas de violation grave de l'article 106 ;
- c) si et aussi longtemps que le bien, par son utilisation, est devenu un objectif militaire et que :
 - cette attaque est le seul moyen pratiquement possible de mettre fin à l'utilisation de ce bien ;

- toutes les précautions pratiquement possibles ont été prises quant au choix des moyens et des méthodes d'attaque ;
- l'ordre d'attaquer est donné au niveau le plus élevé du commandement opérationnel, un avertissement a été donné aux forces adverses par des moyens efficaces et un délai raisonnable leur est accordé pour redresser la situation, à moins que les exigences de la légitime défense immédiate ne le permettent pas.

Section 2 : Du signe distinctif des biens culturels

Article 108 :

Le signe distinctif relatif à la protection des biens culturels en période de conflit armé est celui de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Article 109 :

Le signe distinctif est utilisé à titre protecteur et indicatif. Il est utilisé en temps de paix comme en temps de conflit armé et constitue le symbole de la protection accordée aux biens culturels.

Article 110 :

Le signe distinctif, encore appelé le Bouclier bleu, est représenté par un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc, un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson, et d'un triangle bleu-roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté.

Article 111 :

Les exigences techniques applicables à la fabrication du signe distinctif et à la signalisation des biens culturels ainsi que la signalisation du personnel chargé de la protection des biens culturels en cas de conflit armé sont précisées par voie réglementaire.

Article 112 :

Le signe distinctif relatif à la protection des biens culturels en cas de conflit armé est protégé selon les modalités prévues aux articles 111, 118, 121 et 122 de la présente loi.

Article 113 :

Le signe distinctif est utilisé seul pour signaler :

- des biens culturels sous protection générale ;
- le personnel chargé de la protection des biens culturels, y compris par apposition sur la carte d'identité spéciale de ce personnel ;
- les biens culturels sous protection renforcée.

Article 114 :

Le signe distinctif est répété trois fois en forme triangulaire pour signaler :

- les biens culturels immeubles sous protection spéciale ;
- les transports de biens culturels sous protection spéciale et en cas d'urgence ;
- les refuges improvisés sous protection spéciale.

Article 115 :

Le signe distinctif ne peut être placé sur un bien culturel immeuble sans que soit apposée en même temps une autorisation dûment datée et signée par le ministre chargé de la culture.

Article 116 :

Le signe distinctif peut figurer sur des drapeaux ou des brassards. Il peut être peint sur un objet ou y figurer de toute autre manière utile. L'emplacement, le degré de visibilité ou l'apposition du signe distinctif sont définis par voie réglementaire.

Article 117 :

En cas de conflit armé, le signe distinctif est, sans préjudice d'une signalisation éventuellement plus complète, apposé, d'une façon bien visible de jour comme de nuit, et sur les transports en cas de transfert.

Article 118 :

En cas de conflit armé, le signe distinctif ne peut être employé dans des cas autres que ceux mentionnés aux articles 116 et 117 ci-dessus.

Un signe ressemblant au signe distinctif ne peut faire l'objet d'un usage quelconque.

Article 119 :

Le signe distinctif est apposé par les services techniques compétents sur décision du ministre chargé de la culture.

En cas de mobilisation de l'armée ou de mise sur pied de la protection civile dans la perspective d'un conflit armé, il est apposé en collaboration avec les autres autorités compétentes.

Article 120 :

Le signe distinctif est apposé en temps de paix sur les biens culturels d'importance nationale situés sur le territoire.

Article 121 :

Les enregistrements de marques, de noms commerciaux, d'associations, de marques de commerce ou de fabrique, de dessins et de modèles industriels utilisant ou incorporant le signe distinctif de bien culturel sont interdits.

Article 122 :

Toute personne utilisant le signe distinctif de bien culturel ou tout signe en constituant une imitation, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est autorisée à poursuivre cet usage pendant un délai maximal de deux ans après l'entrée en vigueur.

Passé ce délai, tout contrevenant est sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 5 : DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Article 123 :

L'Etat assure la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à travers :

- l'inventaire des éléments du patrimoine culturel immatériel ;
- l'inscription des éléments à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel ;
- le classement des éléments du patrimoine culturel immatériel sur la Liste du patrimoine culturel national ;
- la sensibilisation des acteurs à l'importance du patrimoine culturel immatériel ;
- le développement des initiatives pour encourager la transmission du patrimoine culturel immatériel.

Section 1 : De l'inventaire

Article 124 :

Il est tenu un registre d'inventaire dans lequel sont inscrits les éléments du patrimoine culturel immatériel identifiés et définis, conformément à la présente loi.

Article 125 :

L'inscription à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel consiste en l'enregistrement de ses composantes dans le registre d'inventaire créé à cet effet.

Article 126 :

L'inventaire du patrimoine culturel immatériel concerne les domaines suivants :

- les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- les arts du spectacle ;
- les pratiques sociales, les rites et événements festifs ;
- les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

Article 127 :

L'inscription à l'inventaire au niveau national est prononcée par arrêté du ministre chargé de la culture qui la notifie aux détenteurs ou aux bénéficiaires dans un délai de soixante jours à compter de la date de signature.

Cet arrêté ne produit d'effet qu'à compter de sa notification aux détenteurs ou aux bénéficiaires.

Article 128 :

L'inscription à l'inventaire est prononcée au niveau régional par décision de la plus haute autorité représentant l'Etat dans la région après un avis motivé de la commission régionale constituée à cet effet. Celle-ci notifie sa décision au détenteur ou aux bénéficiaires dans un délai de soixante jours à compter de la date de signature.

Cette décision ne produit d'effet qu'à compter de sa notification au détenteur ou au bénéficiaire de l'élément.

Article 129 :

Les éléments inscrits à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel font l'objet de publicité.

Cette publicité porte sur les menaces qui pèsent sur le patrimoine culturel immatériel ainsi que sur les mesures de sauvegarde.

Article 130 :

Tout acte de reproduction, de représentation publique ou de communication au public d'éléments du patrimoine culturel immatériel, inscrit à l'inventaire, est soumis aux règles de protection des droits de la propriété littéraire et artistique en vigueur au Burkina Faso.

Section 2 : Du classement et du déclassement

Article 131 :

Les éléments du patrimoine culturel immatériel peuvent être classés.

Article 132 :

L'initiative du classement appartient à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux communautés et à toute personne physique ou morale intéressée.

La décision du classement sur la liste du patrimoine culturel national relève de la compétence exclusive de l'Etat.

Article 133 :

Le classement des éléments du patrimoine culturel immatériel sur la liste du patrimoine culturel national se fait avec le consentement des détenteurs ou groupes spécifiques qui doivent prendre une part active aux opérations d'inventaire.

Article 134 :

L'acte de classement de tout élément du patrimoine culturel immatériel est pris par décret en Conseil des ministres après avis de la commission nationale du patrimoine culturel.

Article 135 :

Le classement prend effet à compter de la date de signature du décret de classement.

Le décret de classement est notifié aux détenteurs ou groupe spécifique dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de sa date de signature.

La décision de classement n'est opposable aux détenteurs ou au groupe spécifique qu'à compter de la notification du décret de classement.

Article 136 :

Les éléments du patrimoine culturel immatériel classés font l'objet de publicité à l'intérieur et à l'extérieur du pays dans les règles de protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 137 :

Le classement des composantes du patrimoine culturel immatériel sur la liste du patrimoine culturel national vise à en assurer une plus grande visibilité et à faire connaître les traditions vivantes et les savoir-faire portés par les communautés.

Article 138 :

Un élément du patrimoine culturel immatériel classé dont les conditions d'utilisation des données collectées sont restreintes, ne peut faire l'objet d'aucun usage sans l'autorisation expresse du ministre chargé de la culture.

Article 139 :

Le classement d'un élément du patrimoine culturel immatériel peut s'étendre à des biens culturels matériels lorsque la mise en œuvre de cet élément en dépend.

Article 140 :

L'exploitation ou la diffusion d'une œuvre audio-visuelle d'un élément classé sur la liste du patrimoine culturel national est soumise à autorisation préalable du ministre chargé de la culture.

Article 141 :

Les éléments du patrimoine culturel immatériel préalablement classés qui ne sont plus mis en œuvre au sein des communautés, des groupes spécifiques ou qui ne font plus l'objet de mise en œuvre par les individus et non transmis de génération en génération sont déclassés de la liste du patrimoine culturel national.

Article 142 :

Le déclassement est prononcé par décret en Conseil des ministres après avis de la commission nationale du patrimoine culturel.

Le déclassement prend effet pour compter de la date d'entrée en vigueur du décret.

Article 143 :

L'acte de déclassement est notifié aux détenteurs ou groupes spécifiques par le ministre chargé de la culture dans un délai de soixante jours à compter de sa date de signature.

Article 144 :

L'inscription d'un élément sur la liste du patrimoine culturel national se fait dès l'entrée en vigueur du décret de classement.

Article 145 :

La liste du patrimoine culturel national fait l'objet d'une actualisation tous les deux ans par décret en Conseil des ministres.

CHAPITRE 6 : DE LA COMMISSION NATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL

Article 146 :

Il est institué une commission nationale du patrimoine culturel.

La commission nationale du patrimoine culturel comprend des démembrements au niveau des régions.

Article 147 :

La commission nationale du patrimoine culturel est un organe consultatif en matière de gestion des biens et éléments du patrimoine culturel.

Elle a pour mission d'émettre des avis sur les sujets liés à la protection et à la sauvegarde du patrimoine culturel.

Article 148 :

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale du patrimoine culturel sont définis par décret en Conseil des ministres.

Article 149 :

Les démembrements de la commission nationale du patrimoine culturel au niveau des régions administratives apportent leur assistance aux collectivités territoriales en émettant des avis sur les politiques locales en matière de protection et de sauvegarde du patrimoine culturel.

CHAPITRE 7 : DE LA PROMOTION ET DE LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL

Article 150 :

L'Etat et ses démembrements assurent la promotion et la valorisation du patrimoine culturel à travers :

- le renforcement de l'éducation et la formation ;
- le développement des musées et des pôles patrimoniaux ;
- l'inscription des composantes du patrimoine culturel sur les listes du patrimoine au niveau régional et international ;
- le système des trésors humains vivants et l'institution d'un système de labélisation.

Section 1 : De l'éducation et de la formation

Article 151 :

Les politiques de l'éducation et de la formation professionnelle incluent des mesures visant à la connaissance, à la diffusion et à la transmission du patrimoine culturel ainsi que des valeurs culturelles de référence au Burkina Faso.

Article 152 :

Les modalités d'intégration de modules culturels dans les programmes des différents ordres d'enseignement et de formation professionnelle au niveau national y compris dans le cursus de formation des forces de défense et de sécurité nationales sont définies par voie réglementaire.

Section 2 : Des musées

Article 153 :

La création des musées au Burkina Faso se fait en conformité avec la réglementation en vigueur.

La création d'un musée relève des prérogatives de l'Etat, des collectivités territoriales, des personnes physiques ou morales de droit privé.

Article 154 :

Les musées assurent la protection, la documentation, la conservation, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, tant dans ses aspects matériels qu'immatériels.

Article 155 :

Les musées détiennent des collections qui sont des témoignages de premier ordre qu'ils conservent dans l'intérêt de la société burkinabè et de son développement.

Article 156 :

Les autorités de tutelle ou les promoteurs des musées ont l'obligation spécifique de rendre les collections et toutes les informations associées aussi librement accessibles que possible, dans des limites liées aux normes de confidentialité et de sécurité.

Article 157 :

Les autorités de tutelle ou les promoteurs des musées, à travers les collections constituées contribuent à l'approfondissement des connaissances, à la compréhension et à la gestion du patrimoine naturel et culturel.

Article 158 :

Sans préjudice de leur mission statutaire, les musées offrent des possibilités d'autres services et avantages publics.

L'exploitation de l'expertise, des compétences et des ressources matérielles des musées extra-muros ne doit se faire que dans le seul but de l'élargissement des activités du musée.

Article 159 :

Les autorités de tutelle ou les promoteurs des musées travaillent en étroite coopération avec les communautés d'où proviennent les collections, ainsi qu'avec les communautés qu'ils servent.

Ils développent des initiatives pour interagir avec le public et les communautés ou les groupes qu'ils servent.

Article 160 :

Les musées sont soit publics, soit privés. Les musées publics sont créés et gérés par l'Etat et ses démembrements. Les musées privés sont créés et gérés par des personnes physiques ou morales de droit privé.

Article 161 :

Les musées réputés classés portent le label « Musée du Faso ».

Article 162 :

Les collections des musées classés « Musée du Faso » et celles des espaces patrimoniaux classés sont réputés classés comme « collection nationale ».

Article 163 :

Tout musée public ou privé peut être classé « Musée du Faso » si ses collections présentent un intérêt culturel, scientifique, artistique, historique, anthropologique ou légendaire reconnu par l'Etat.

Article 164 :

Le classement des musées comme « Musée du Faso » est prononcé par décret en Conseil des ministres, après un avis motivé de la Commission nationale du

patrimoine culturel, sur la base d'un travail scientifique et technique effectué sur les collections des musées concernés par les services techniques du ministère en charge de la culture.

Article 165 :

Les modalités de création, d'organisation, de classement et de fonctionnement des musées sont précisées par décret en Conseil des ministres.

Section 3 : Des pôles patrimoniaux

Article 166 :

Des pôles patrimoniaux sont créés dans les communes qui s'y prêtent pour sécuriser et valoriser un espace naturel ou un ensemble d'immeubles dont la préservation revêt une importance capitale en tant que témoignage archéologique, historique ou architectural d'un savoir-faire traditionnel exprimant le génie d'une civilisation ou d'une communauté.

Article 167 :

La création d'un pôle patrimonial se fait par décret en Conseil des ministres après avis de la commission nationale du patrimoine culturel.

Les conditions et les modalités de création de ces pôles sont également fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 168 :

La création d'un pôle patrimonial emporte pour l'Etat, les communautés et la collectivité territoriale, une obligation de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel à des fins éducatives, scientifiques et touristiques.

Article 169 :

La création de pôle patrimonial emporte de plein droit une servitude d'utilité publique pour les fonds se trouvant dans le périmètre du pôle, y compris ses abords jusqu'à une distance réglementaire fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Section 4 : Du système des trésors humains vivants

Article 170 :

En vue de promouvoir la sauvegarde et la transmission des savoir et savoir-faire des détenteurs d'important patrimoine culturel, il est institué au Burkina Faso, le système des trésors humains vivants.

Article 171 :

Les modalités de fonctionnement du système des trésors humains vivants sont précisées par décret en Conseil des ministres.

Section 5 : Du système de labélisation et d'accréditation

Article 172 :

Il est créé, à des fins de valorisation et d'incitation à la protection du patrimoine culturel, un système de labélisation.

Les labels sont créés soit par l'Etat, soit par les collectivités territoriales, soit par les organisations professionnelles.

Article 173 :

Il est institué un système d'accréditation des organisations de la société civile actives dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Article 174 :

Un décret en Conseil des ministres précise les conditions de création, d'obtention et de retrait des labels ainsi que les modalités d'accréditation des organisations de la société civile.

Section 6 : De l'inscription sur les listes du patrimoine régional et international

Article 175 :

Les biens et éléments culturels classés peuvent faire l'objet d'inscription sur les listes du patrimoine au niveau régional et international.

Article 176 :

La stratégie de positionnement des biens et éléments culturels est définie par l'Etat à travers le classement des composantes du patrimoine culturel sur la liste du patrimoine culturel national et la tenue à jour des listes indicatives de l'UNESCO.

CHAPITRE 8 : DU FINANCEMENT DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Article 177 :

Le financement de la protection, de la sauvegarde, de la promotion, de la restauration et de la valorisation du patrimoine culturel est assuré par l'Etat.

Les modalités de financement de la protection, de la sauvegarde, de la promotion, de la restauration et de la valorisation du patrimoine culturel sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE 9 : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 178 :

Sont constitutifs d'infractions d'atteinte au patrimoine culturel en cas de conflit armé, et puni d'un emprisonnement de trois mois à dix ans, et d'une amende de trois-cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA le fait :

- a) de faire d'un bien culturel placé sous protection générale, spéciale ou renforcée l'objet d'une attaque ;
- b) d'utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ;
- c) de détruire ou de s'approprier sur une grande échelle des biens culturels ;
- d) de voler, de piller, de vandaliser ou de détourner un bien culturel protégé ;
- e) d'utiliser le signe distinctif dans le but de tromper ;

- f) d'exporter, de déplacer ou de transférer illicitement la propriété de biens culturels d'un territoire occupé ;
- g) de procéder à des fouilles archéologiques de biens culturels dans un territoire occupé, à moins qu'elles ne soient absolument indispensables à la sauvegarde, à l'enregistrement ou à la conservation de ces biens ;
- h) de transformer ou de modifier l'utilisation de biens culturels d'un territoire occupé en vue de dissimuler ou de détruire des éléments de témoignage de caractère culturel, historique ou scientifique ;
- i) d'utiliser le signe distinctif de bien culturel ou un signe lui ressemblant dans d'autres circonstances que celles prévues ;
- j) d'encourager ou d'inciter une personne à commettre les faits susvisés et de lui apporter de quelque façon que ce soit son aide, son assistance ou son concours.

Pour les faits visés au point, lorsque la reconstitution du monument par la remise en place des matériaux détachés s'avère impossible, les peines fixées sont portées au double.

Article 179 :

Pour toutes les infractions prévues à l'article précédent, s'il s'agit de personnes morales, elles sont punies d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, sans préjudice de la responsabilité pénale de leurs dirigeants.

Article 180 :

Lorsqu'une infraction visée à l'article 178 ci-dessus est commise par des forces placées sous le commandement et le contrôle effectifs d'un commandant ou par des subordonnés sous l'autorité et le contrôle effectifs d'un supérieur, le commandant ou ledit supérieur est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, lorsqu'il est démontré que :

- a) la commission de l'infraction résulte du fait que le commandant ou le supérieur n'a pas exercé un contrôle approprié sur ces forces ou ces subordonnés ;

- b) le commandant ou le supérieur savait ou aurait dû raisonnablement savoir que ces forces ou ces subordonnés commettaient ou allaient commettre l'infraction ;
- c) le commandant ou le supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission de l'infraction ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites.

Article 181 :

Est puni, d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque modifie, mutile ou dégrade un monument inscrit ou entreprend sur celui-ci d'autres travaux que ceux d'entretien ou d'exploitation courante.

Article 182 :

Est puni, d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux-cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque :

- aliène un monument classé ou inscrit à l'inventaire sans respecter les obligations y afférentes prévues par la présente loi ;
- enfreint aux prescriptions relatives aux fouilles et sondages prévues par la présente loi ;
- exerce la profession de négociant en biens culturels sans agrément valide.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 183 :

Est puni, d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux-cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque exporte ou tente d'exporter, sans autorisation préalable, les objets soumis à autorisation.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 184 :

Est puni, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de neuf-cent mille (900 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque exporte ou tente d'exporter un objet classé ou inscrit à l'inventaire.

Les mêmes peines sont prononcées contre le propriétaire de l'un des objets visés qui, ayant reçu la notification prévue ou ayant eu connaissance, s'est débarrassé ou qui a repris frauduleusement possession de l'objet pendant la durée d'exercice du droit de rétention.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 185 :

Est puni, d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de neuf-cent mille (900 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque vole ou tente de voler des biens culturels contenus dans les musées, les autels sacrificiels ou sanctuaires ou autres lieux de culte.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 186 :

Est puni, sans préjudice de dommages et intérêts, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende égale au double de la valeur de la découverte sans être inférieure à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque aliène ou acquiert sciemment des découvertes faites en violation des dispositions de la présente loi relative aux fouilles et sondages.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 187 :

Est puni, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq-cents mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque entreprend des fouilles sans autorisation ou se soustrait frauduleusement à l'obligation de réalisation des opérations d'archéologie préventive.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 188 :

Les infractions sont punies sans préjudice de la réparation du dommage et intérêts subis.

CHAPITRE 10 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 189 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso.

Article 190 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 08 août 2023

Le Président



Dr Ousmane BOUGOUMA

Le Secrétaire de séance



Yaya KARAMBIRI